

modifiant celui du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

du 3 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

vu la modification du 27 mai 2020 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

vu les articles 3, lettre c et 4 de la loi sur la protection de la population

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et la culture

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 1 avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 3a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le département surveille la mise en oeuvre dudit plan, conformément à l'article 5, alinéa 7 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juin 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grendjean

Date de publication : 9 juin 2020